

Harrison Hot Springs, mais seulement cet aspect qui touche au bill dont nous sommes saisis. Je cite:

Soixante-deux pour cent de toutes les personnes à qui on avait accordé un cautionnement assorti d'un ordre de dépôt précis au cours d'une étude de 6 mois ont été incapables de déposer ce cautionnement. Elles ne pouvaient se permettre d'acheter leur liberté.

Le langage utilisé à Harrison Hot Springs est versé au dossier par le député de Fundy-Royal.

Des études ont indiqué que le fait d'être en détention au moment du procès causera un préjudice à l'accusé.

Le rapport de la Fondation Amicus remarque que ceux qui ont déposé un cautionnement et ont omis de comparaître à leur procès représentent presque le même pourcentage que ceux qui ont été relâchés sur leur propre engagement.

Les auteurs proposent que l'article 125 du Code criminel soit vigoureusement appliqué pour ainsi poursuivre ceux qui omettent de se présenter à leur procès.

Un abus dans le régime du cautionnement est le taux usurier d'intérêt demandé par les prêteurs pour déposer un cautionnement. Mais il y a peut-être une injustice encore plus grave: l'incapacité de déposer un cautionnement impose une sanction avant le procès.

Les rôles encombrés exigent des périodes démesurément longues d'incarcération avant le procès.

Il se peut que j'empiète sur un terrain qui est essentiellement de la compétence provinciale, même si un jour nous pourrions avec profit nous permettre de discuter de tout ce domaine. Je ne crois pas qu'on puisse se soustraire à sa responsabilité à la faveur d'une sorte de menuet constitutionnel comme cela s'est produit ces derniers mois. Il y a très peu de cas où un accusé devrait avoir à attendre ce qui dans un autre âge était l'arrivée d'un juge des assises. Cela ne devrait pas faire partie de la mobilité moderne. Cet aspect devrait également être examiné par le ministre, qui a eu des entretiens très utiles avec des juges de Cour supérieure d'un bout à l'autre du pays en ce qui concerne tout l'aspect de l'imposition des sentences.

Lorsque ce bill deviendra loi, les divers services de police du Canada devront l'étudier profondément. J'espère que le ministre continuera à tracer la voie et amorcera les consultations et les études qui seront indispensables pour que les corps policiers municipaux et provinciaux et la Gendarmerie royale du Canada soient en mesure d'appliquer les principes qui inspirent cette réforme du cautionnement. Les entretiens ne devraient pas avoir lieu au sein d'un comité spécial de procureurs généraux ou de ministres de la Justice. J'espère qu'alors les directives viendront du ministre de la Justice (M. Turner), comme dans la préparation du bill lui-même. Le député de Greenwood (M. Brewin) a mentionné une très intéressante étude du professeur Friedland. Je ne larderais pas le compte rendu de répétition de ses paroles. Il a prononcé son discours avant moi et il se réclame maintenant de M. Friedland. Le ministre se réclame probablement aussi du professeur Friedland. Apparemment, une bonne partie des utiles données que renferment les articles et les études du professeur Friedland sont entrées dans la composition de ce projet de loi.

Nous devons continuer à maintenir une distinction marquée entre la personne soupçonnée de crime et la personne déclarée coupable. Il n'est pas inutile de nous le remémorer. L'amendement apporté au Code criminel dans ce bill exigera un examen approfondi du comité permanent de la justice et des questions juridiques. J'ai hâte que la mesure soit entrée dans les Statuts du

[M. Fairweather.]

Canada. Comme d'autres députés qui ont pris la parole, je crois que les ordres de comparution constituent une réforme de la loi extrêmement utile. Je n'ai jamais compris pourquoi la police s'est sentie obligée de recourir si souvent à des mandats. Ce bill ne leur donnera pas seulement l'occasion mais il leur fera une obligation légale de recourir à des sommations. Il obligera les tribunaux, en règle générale, à accepter la promesse verbale du prévenu ou son engagement par écrit à se présenter à son procès. Ces deux stipulations sont la clé de ce que le ministre lui-même appelle un projet de loi complexe.

● (4.20 p.m.)

Au cours de ma carrière d'avocat, il m'est arrivé de représenter un garçon de 11 ans qui avait été incarcéré pendant huit jours sans inculpation. Lorsqu'un membre du clergé de passage a attiré mon attention sur ce cas, nous avons découvert que la police s'était vraiment efforcée—ce qu'elle ne fait pas en règle générale, je crois—de le «casser». Voilà l'expression qu'elle a employée. Lorsque je suis allé à ce poste, un agent m'a demandé d'attendre parce qu'on était sur le point de casser ce garçon. Je lui ai laissé entendre que ce ne serait pas le garçon qui se ferait casser, mais la police, si dans dix minutes on ne nous amenait pas tous les deux devant un magistrat.

J'ai rarement été aussi bouleversé que cette fois-là. Voilà donc un exemple terrifiant de ce qui peut arriver dans un petit endroit reculé quand les gens, surtout la police en l'occurrence, conçoivent mal ou ne comprennent pas leurs obligations selon la loi. C'est une façon indirecte de dire qu'il faudra aider la police. D'aucuns ont proposé de publier un manuel rédigé en termes clairs, et de donner aux divers corps policiers l'occasion de parfaire leur études, dans le cadre général du bill très utile dont nous sommes saisis.

Une disposition m'inquiète un peu à cause de son caractère compliqué. Je songe à la critique exprimée par l'Association des juges du Québec dans un mémoire sur l'article 445C. Les juges en proposaient la modification de sorte que toute publicité soit interdite, non seulement autour des preuves, mais autour du nom de l'accusé à compter de sa première comparution devant le tribunal. Le comité de la justice et des questions juridiques voudra sûrement étudier ces recommandations. Un grave problème surgit aussi du fait qu'un accusé peut souffrir de ce que sa cause soit jugée par le magistrat qui a entendu sa demande de mise en liberté sous caution. Il devrait donc être possible de s'arranger pour qu'un autre magistrat dirige le procès lorsque celui qui devrait normalement juger la cause a statué sur une demande contestée de mise en liberté à l'appui de laquelle avaient été produites des preuves inadmissibles lors du jugement. Les juges ont prétendu qu'il serait très difficile d'appliquer cet article parce qu'il sont fort peu nombreux et que le travail qu'ils ont déjà ne permet pas qu'on ajoute une charge supplémentaire aux magistrats de la Cour supérieure. Si la situation est mauvaise dans les grandes villes, des inégalités plus graves encore pourraient se présenter dans les centres de faible importance.

Je viens de donner aux députés un exemple de ce qui peut se produire dans une petite prison. Je ne sais pas si le recours à un juge d'une Cour supérieure aurait changé quelque chose à la situation. Naturellement, si l'affaire avait été portée à sa connaissance, il y aurait remédié. Comme les juges le savent, on peut arriver à des situa-